

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Les vicissitudes d'une école congréganiste au XIXe siècle : les Sœurs de la Providence à Beauvechain (1836-1914)

Wynants, Paul

*Published in:*

Revue d'histoire religieuse du Brabant wallon

*Publication date:*

1987

[Link to publication](#)

*Citation for published version (HARVARD):*

Wynants, P 1987, 'Les vicissitudes d'une école congréganiste au XIXe siècle : les Sœurs de la Providence à Beauvechain (1836-1914)', *Revue d'histoire religieuse du Brabant wallon*, vol. 1987, numéro 1, pp. 197-210.

### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## LES VICISSITUDES D'UNE ECOLE CONGREGANISTE AU XIXe SIECLE : LES SOEURS DE LA PROVIDENCE A BEAUVECHAIN (1836-1884)

P. WYNANTS

Après Jodoigne, Beauvechain est la seconde paroisse du Brabant wallon à recevoir des Soeurs de la Providence et de l'Immaculée Conception (1). Les religieuses s'y établissent en octobre 1836, à la demande de l'abbé Hamoir, curé-doyen. Initialement leur école compte une seule classe primaire, destinée aux filles. Elle est située dans un immeuble appartenant au bureau de bienfaisance. Ce dernier verse un modique subside pour l'instruction des élèves pauvres. Les autres frais sont supportés par le desservant (2).

L'établissement est adopté (3), le 9 août 1844, à condition qu'il n'en résulte aucune charge pour la commune (4). Bientôt les Soeurs sont confrontées à l'incurie des pouvoirs publics. Elles subissent ensuite les contrecoups de la lutte scolaire.

- 
1. Sur l'histoire de cette congrégation et son apostolat en Brabant wallon, cfr P. WYNANTS, *Les Soeurs de la Providence de Champion et leurs écoles (1833-1914)*, Namur, 1984; le même, *Les Soeurs de la Providence de Champion et leurs écoles en Brabant wallon (1833-1914)*, dans *Colloque d'histoire de Louvain-la-Neuve, 29 septembre 1984 (Cahiers du Chirel, n°1)*, Villers-la-Ville, 1985, p.42-50; le même, *Les Soeurs de la Providence et de l'immaculée Conception en Brabant wallon (1830-1914). Sources et éléments de bibliographie (Inventaire du Chirel)*, Wavre, 1986, 11 pp.
  2. Archives de la maison mère de Champion (A.M.M.), *Annales de l'Institut*, t.I, fasc. 1, p.90.
  3. L'adoption est un acte posé par le conseil communal. Conformément à la loi du 23 septembre 1842, elle assimile une école privée à un établissement d'enseignement public dont elle tient lieu.
  4. Archives communales de Beauvechain (A.C.), *Délibérations du conseil communal*, 9 août 1844.

En apparence, elles partagent ainsi le destin précaire de maintes institutrices rurales du siècle dernier (5). A Beauvechain, toutefois, les deux fléaux dont elles sont les victimes prennent une ampleur inhabituelle. Nous suivrons leurs mésaventures pendant cinq décennies (6).

### La parcimonie des pouvoirs publics

Dès son arrivée à Beauvechain, Soeur Félicie Latour (7), à peine sortie du noviciat, vit et travaille dans des conditions très difficiles. Les *Annales* de la congrégation les décrivent en ces termes :

*"La classe où elle devait exercer son apostolat était une pièce à peu près carrée, d'environ six mètres de côté, basse, insuffisamment éclairée, mal aérée et très humide. Six longs pupitres noirs, disposés de manière à laisser un passage étroit autour de la salle, des petits bancs placés le long des fenêtres, pour les fillettes qui ne devaient pas écrire, un Christ et un tableau noir en composaient l'ameublement. Soixante à septante filles de six à douze ans s'y réunissaient chaque jour pour recevoir les leçons de la Soeur. Celle-ci avait à sa disposition personnelle deux petites pièces humides et malsaines"*(8).

L'institutrice se met à la tâche avec l'ardeur de ses vingt ans. Elle ne peut résister longtemps au genre de vie qui lui est imposé. Bientôt, les premiers symptômes de la tuberculose se déclarent. La maison mère lui envoie une consœur qui l'aide à tenir sa classe. Cependant, les locaux ne sont nullement assainis. Au bord de l'épuisement, Soeur Félicie est finalement rappelée à Champion. La phtisie, contractée à Beauvechain, l'emporte le 12 mai 1845 (9).

- 
5. P. WYNANTS, *Adoption et subsidiation d'écoles confessionnelles de filles dans les provinces wallonnes. Etude d'un échantillon (1830-1914)*, dans *L'initiative publique des communes en Belgique, 1795-1940. 12e Colloque International*, Spa, 4-7 sept. 1984, Bruxelles, 1986, p.623-644.
  6. Les Soeurs de la Providence enseignent à Beauvechain jusqu'en 1955. Cfr P. WYNANTS, *Religieuses 1801-1975*, t.I, *Belgique-Luxembourg-Maastricht/Vaals (Répertoire Meuse-Moselle, IV)*, Namur, 1981, p.175.
  7. Née à Haret (1816) et décédée à la maison mère de Champion (1845). L'école de Beauvechain est sa seule affectation. Cfr A.M.M., *Annales...*, doc.cit.p.90-91.
  8. *Ibid.*, p.90.
  9. *Ibid.*, p.91.

Emus par ce décès, les supérieurs de la congrégation prient l'abbé Hamoir d'améliorer la situation matérielle de la communauté. L'ecclésiastique achète une maison qu'il envisage d'aménager à ses frais. Absorbé par la construction de l'église (10), il diffère les travaux nécessaires. Les religieuses demeurent dans l'immeuble du bureau de bienfaisance. Faute d'entretien, ce dernier ne cesse de se dégrader. La remplaçante de Sœur Félicie risque à son tour d'y laisser sa santé. Lasse de ses conditions d'existence, elle dépose l'habit religieux, en septembre 1853. Elle s'en explique à ses supérieurs en incriminant les bâtiments détestables où l'autorité locale relègue les Sœurs (11).

La congrégation revient à la charge en exigeant un aménagement de l'immuable. Rien n'y fait. Le 28 février 1857, le bureau de bienfaisance constate :

*"L'école des filles, adoptée et dirigée par les Soeurs de la Providence, est tenue dans un bâtiment appartenant au bureau de bienfaisance depuis plus de vingt ans. Le local susdit est déjà fort insalubre de lui-même, puisqu'il est situé dans un endroit marécageux. Il est aussi insalubre pour le logement des Soeurs et trop petit pour le nombre d'enfants qui fréquentent les classes, de sorte que les Soeurs ne peuvent y rester"* (12).

Malgré cet avertissement, l'administration communale, à laquelle la loi confie cette mission, refuse de construire de nouvelles classes. Temporairement, elle consent à mettre un autre local inadapté - l'ancienne salle communale - à la disposition des institutrices. Cette échappatoire ne résout pas le problème posé. Le bureau de bienfaisance ne se prive pas de le faire remarquer:

*"Cet état de chose est déshonorant pour la commune, insoutenable pour les religieuses et nuisible pour les enfants"* (13).

Devant l'apathie des édiles, il se propose d'acheter la maison acquise précédemment par l'abbé Hamoir et de se l'approprier à ses frais.

10. L'ancienne église de Beauvechain, dont la démolition est autorisée par arrêté royal du 31 décembre 1852, est remplacée par un nouveau sanctuaire élevé en 1853-1854 et consacré le 16 juillet 1860. Cfr. J. TARLIER ET A. WAUTERS, *La Belgique ancienne et moderne. Géographie et histoire des communes belges. Province de Brabant, canton de Jodoigne, Bruxelles 1872*, p. 199.

11. A.M.M., *Annales...*, doc.cit., p.92.

12. A.C., *Délibérations du conseil communal*, 8 mars 1857 (avec copie de la délibération du bureau de bienfaisance).

13. *Ibid.*, 8 mars 1857.

Comme cette opération ne lui coûte rien, l'administration communale s'empresse d'acquiescer. Elle se heurte, toutefois, à la résistance du gouvernement. Ce dernier trouve intolérable l'incurie des autorités locales. Sur avis de son collègue de l'Intérieur, le ministre de la Justice rejette la proposition du bureau de bienfaisance. Par lettre du 29 avril 1857, il fait savoir :

*"Si un bâtiment d'école pour les filles est nécessaire, il doit être établi par la commune".*

Fait significatif, les édiles de Beauvechain attendent près de dix mois pour se prononcer sur cette exigence. Entre-temps, reconnaissent-ils,

*"le local d'école des filles demeure trop restreint, insalubre et incommode"*(14). Les regrets, si faciles à exprimer, tiennent lieu de politique éducative...

Tout est mis en œuvre pour contourner les instructions ministérielles : disposer d'une école sans en supporter les charges est l'unique préoccupation du conseil communal. Celui-ci a recours à un nouvel expédient :

*"Vu que l'école des garçons est trop grande, le Conseil décide de séparer la salle par une cloison, pour y établir une classe de filles, et d'appropriier les bâtiments contigus pour servir de logement aux Soeurs"* (15).

Cette solution de fortune paraît sans doute trop coûteuse au pouvoir communal. Toujours est-il qu'il y renonce le 26 septembre 1858. Pourquoi ne pas, une fois de plus, rejeter les dépenses sur autrui? Aussitôt dit, aussitôt fait. Le bureau de bienfaisance se voit invité à

*"restaurer, approprier et agrandir son local actuel, pour que les institutrices y soient convenablement logées et que l'instruction y soit donnée aux filles comme par le passé"* (16).

Le destinataire de cette injonction n'a pas à se substituer aux édiles. En bonne logique administrative, il ne bouge pas d'un pouce. La situation demeure donc inchangée.

---

14. *Ibid.*, 17 février 1858.

15. *Ibid.*, 17 février 1858.

16. *Ibid.*, 26 septembre 1858.

Le conseil communal persévère sur la voie de la parcimonie. Avec une belle unanimité, ses membres reconnaissent, le 17 décembre 1862, "*l'état de délabrement du local de l'école des filles, propriété du bureau de bienfaisance, et l'utilité qu'il y aurait d'en faire construire un nouveau*". Vont-ils enfin se décider à remédier à la situation? Nullement. Les édiles ont d'autres priorités. Ils tirent prétexte des "*grands travaux qui sont encore à faire*", pour reporter les constructions scolaires aux calendes grecques (17).

Durant plus d'un quart de siècle, les Sœurs de la Providence pâtièrent des dérobades incessantes de l'autorité locale. Avant 1865, leur congrégation ne connaît qu'une seule autre situation de la même gravité (18). Certes, la commune de Beauvechain peut invoquer des difficultés financières (19) pour justifier son incurie. Le manque de ressource ne l'empêche pas d'agir en d'autres domaines. Manifestement, le sort du personnel enseignant est le cadet de ses soucis. Il faut attendre l'émergence des tensions scolaires pour que les religieuses, enfin soustraites à la négligence des édiles, voient leur sort s'améliorer sur le plan matériel. A une époque où les pouvoirs subordonnés doivent être les principaux soutiens de l'alphabétisation, leur carence est d'autant plus criante.

#### Premières tensions scolaires

Le gouvernement Frère-Orban, formé en 1857, inaugure une politique plus anticléricale en matière d'enseignement. Celle-ci

---

17. *Ibid.*, 17 décembre 1862.

18. P. WYNANTS, *L'instruction des filles pauvres à Chièvres au XIXe siècle*, dans *Annales du Cercle royal d'histoire et d'archéologie d'Ath et de la région et Musées athois*, 1984-1986, p.341-363.

19. La scission de Beauvechain et de Tourinnes-la-Grosse, érigées en communes distinctes, n'a rien arrangé à cet égard. Elle est établie par le loi du 20 mars 1841. Cfr J.-J. HOEBANK, article *Beauvechain*, dans *Communes de Belgique. Dictionnaire d'histoire et de géographie administrative*, t.I, Bruxelles, 1980, p.180.

est couramment appelée "*correction administrative de la loi de 1842*" (20). Au niveau primaire, elle vise à assurer la prééminence des pouvoirs publics en entamant la suprématie des congrégations. Elle est mise en œuvre par le biais d'une jurisprudence restrictive, sans modification législative. Elle se concrétise également par des directives données aux pouvoirs subordonnés par les gouverneurs de province et les commissaires d'arrondissement. La tutelle impose ainsi diverses mesures aux autorités locales : retrait d'adoptions, fondation d'écoles communales, transformation de classes agréées en établissements intégralement publics, remplacement de religieuses par du personnel séculier, nomination de diplômées de préférence à des institutrices dépourvues de titres légaux, etc.

La conversion d'une école adoptée en établissement purement communal est la disposition la plus répandue. Si elles ne sont pas diplômées, les enseignantes concernées doivent préalablement obtenir un certificat de capacité. A cette fin, elles sont obligées de présenter un examen devant l'inspecteur cantonal. Souvent bien disposés envers les religieuses, les conseils communaux s'emploient à calmer leurs appréhensions. Ils s'assurent aussi la complaisance de l'examineur. L'épreuve exigée par le gouvernement se mue en simple formalité. De la sorte, les édiles rendent quasiment inopérante la stratégie anticléricale mise au point à Bruxelles (21).

Beauvechain ne reste pas à l'abri des manœuvres gouvernementales. Le 14 janvier 1863, le gouverneur du Brabant, mandaté par le cabinet, communique ses injonctions au commissaire d'arrondissement de Nivelles. Quelques jours plus tard, ce dernier les transmet au pouvoir local. Celui-ci est prié de "*confier l' instruction des filles à une institutrice communale*". La directrice de l'école - une

20 J. LORY, *Libéralisme et instruction primaire 1842-1879. Introduction à l'étude de la lutte scolaire en Belgique* (Recueil de travaux d'histoire et de philologie de l'Université de Louvain, 6e série, fasc. 17-18), t.I, Louvain, 1979, p.205-256.

21. P. WYNANTS, *Adoption...*, art. cit., p.632.

Sœur de la Providence - ne peut accéder à cette fonction que si "elle possède les connaissances exigées par les instructions ministérielles, ce dont elle devra justifier en passant un examen devant l'inspecteur cantonal" (22).

Immédiatement, les édiles prennent le parti des Sœurs. Au commissaire d'arrondissement, ils font savoir ce qui suit :

*"Quant à une institutrice communale laïque, le Conseil communal ne partage pas cette opinion, pour une infinité de raisons que nous connaissons tous. L'instruction est donnée ici par des religieuses depuis plus de vingt ans. Mais puisque la loi et les instructions ministérielles obligent le personnel enseignant des écoles communales à faire preuve des capacités requises, nous nous rangeons à l'idée de l'examen prescrit par la lettre de M. le Commissaire d'arrondissement"* (23).

Manifestement, l'assemblée a l'intention de satisfaire la tutelle pour la forme en organisant - elle le confirmera peu après - un "simulacre d'examen" (24).

La religieuse qui dirige l'école de Beauvechain n'entend pas subir cette épreuve. Elle perd, dès lors, ses droits à l'adoption par arrêté royal du 21 juillet 1863. Aussitôt, le collège des bourgmestre et échevins prie la maison mère de lui envoyer une nouvelle enseignante qui remplirait les conditions exigées par la tutelle en passant un examen fictif. Le 16 août 1863, le directeur de la congrégation répond qu'il lui est impossible de satisfaire cette demande. Selon toute vraisemblance, Champion manque de personnel disponible. Contrariés, les édiles arrêtent à nouveau une position favorable aux Sœurs:

*"Le Conseil désire que cet enseignement soit continué par les religieuses de préférence, si toutefois on peut parvenir à en trouver une qui veuille subir l'examen prescrit par M. le Gouverneur. En conséquence, il charge M. le Bourgmestre de faire une nouvelle démarche auprès de M. le Directeur du couvent de Champion et, pour le cas où elle ne serait pas couronnée de succès, de s'adresser immédiatement au Directeur d'un autre ordre religieux, à Louvain ou ailleurs"* (25).

---

22. A.C., Délibérations du conseil communal, 25 janvier 1863.

23. Ibid., 25 janvier 1863.

24. Ibid., 15 novembre 1863.

25. Ibid., 13 septembre 1863.

Le premier magistrat de Beauvechain envoie une nouvelle requête à Champion, sans résultat. *"Tenant beaucoup à ce que l'instruction des filles soit confiée à des religieuses plutôt qu'à une institutrice laïque"*, le conseil communal le charge de négocier avec une congrégation louvaniste afin d'obtenir deux autres enseignantes. Une novice lui est promise pour Pâques 1864. Les Sœurs de Champion sont alors licenciées. En attendant l'arrivée de la remplaçante, les filles suivent les cours avec les garçons dans la classe de l'instituteur (26).

Après coup, l'abbé Hamoir incrimine la commune : selon lui, elle serait de mèche avec le ministère libéral. Il s'en prend plus particulièrement à *"deux individus qui ont fait expulser les Sœurs de l'enseignement officiel, afin de les remplacer par une laïque, suivant en cela les désirs d'un gouvernement qui ne veut pas de la religion"*. Pareille interprétation des faits constitue un procès d'intentions, auquel aucune pièce du dossier ne donne le moindre crédit. L'ecclésiastique n'en a cure. Il annonce sa résolution de *"se battre pour le bien de la paroisse"*, en prenant les Sœurs de la Providence à sa charge. Il leur procure logement, salles de classe et traitement. Désormais, les religieuses de Champion dirigent une école privée, concurrente de l'établissement communal à créer. Elles gardent la majorité de leurs élèves (27). Les édiles en sont outrés. Le 15 novembre 1863, ils dénoncent à la fois le comportement incorrect de l'abbé Hamoir et l'incompétence de la directrice attachée à son école :

*"Le Conseil ne peut s'empêcher de voir dans cette manière d'agir un manque d'égards, une conduite que nous ne qualifierons pas, en voulant imposer à la commune, pour institutrice, une personne qui ne possède peut-être pas toutes les connaissances requises. Si jadis on a poussé la condescendance jusqu'à dire qu'on était satisfait de son enseignement, c'était par tolérance, car il est notoire que les filles étaient loin de faire les mêmes progrès que les garçons, ce qui prouve assez clairement que l'enseignement donné par elle laisse à désirer. Elle ne jouit plus de la confiance de la plupart des pères de famille, ni de celle de l'administration communale. Bon gré mal gré, on veut nous imposer cette institutrice, mais à cela nous ne pourrions jamais souscrire sans nous humilier, ce qui raisonnablement ne peut pas être"*.

26. *Ibid.*, 19 octobre 1863.

27. A.M.M., lettre de l'abbé Hamoir à Sœur Marie-Ange, directrice du personnel de Jodigne, 21 août 1869.

Brûlant ce qu'il a adoré, le conseil communal fait preuve à son tour de mauvaise foi. Entre-temps, le tutelle change d'attitude de manière inattendue : le gouverneur du Brabant fait savoir qu'il est prêt à nommer la religieuse de Champion comme directrice de l'école communale, sans l'astreindre à aucun examen (28). Il est cependant trop tard pour revenir en arrière...

La lutte scolaire commence. Elle empêche vraisemblablement la novice louvaniste de venir à Beauvechain. Le 16 décembre 1863, la municipalité engage une institutrice séculière, Marie-Caroline Scoy, diplômée de l'école normale de Nivelles (29). Une école communale de filles doit être bâtie à partir du printemps 1864.

Les relations entre les édiles et le clergé paroissial se dégradent d'année en année. A plusieurs reprises, le conseil communal s'en prend à *"l'esprit de parti et d'opposition du doyen Hamoir"*. Il dénonce pareillement *"l'influence morale et les ressorts que cet ecclésiastique parvient à faire jouer, pour attirer à son école beaucoup d'enfants pauvres et presque toutes les élèves payantes"*. Il accuse le desservant *"d'utiliser tous les moyens pour gagner l'estime des parents"*. Enfin, il affirme son intention de combattre *"les ramifications trop étendues du doyen"* et de résister aux *"machinations"* employées pour faire tomber l'école officielle (30). A dire vrai, celle-ci n'attire qu'une minorité d'élèves.

De son côté, l'abbé Hamoir jubile : *"Malgré les efforts de l'administration communale, nos Soeurs l'emportent sur l'école laïque et par le nombre d'élèves, et par l'estime dont elles sont entourées"* (31). Pour leur part, les religieuses se félicitent des efforts financiers consentis par l'ecclésiastique. Certes, il a la réputation lui aussi, *"d'y aller difficilement de sa bourse"*, mais ce n'est pas le cas envers elles. Et d'ajouter : *"la maison des Soeurs ne laissera plus en rien à désirer quand les derniers projets d'aménagement de M. le Doyen auront été réalisés"* (32).

28. A.C. *Délibérations du conseil communal*, le 15 novembre 1863.

29. *Ibid.*, 16 décembre 1863.

30. *Ibid.*, 23 mai 1866, 19 septembre 1866, 18 décembre 1868, 19 juillet 1869.

31. A.M.M., lettre de l'abbé Hamoir à Soeur Marie-Ange, supérieure du couvent de Jobbigne, 21 août 1869.

32. A.M.M., lettre de Soeur Marie-Ange, supérieure du couvent de Jobbigne, à la supérieure générale de Champion, 24 novembre 1868.

### La guerre scolaire de 1879 - 1884

Jusqu'en 1879, les rapports de forces demeurent globalement inchangés à Beauvechain. A cette date, la guerre scolaire commence sur le plan national (33). Dans la localité brabançonne, catholiques et libéraux ne doivent pas créer de nouvelles écoles : il leur suffit de conserver et d'étendre celles qui existent déjà (34). Le doyen Jacobs, qui succède à M. Hamoir à la tête de la paroisse, est confiant dans l'avenir. Il écrit à l'archevêque de Malines: "On peut se passer de l'aide des familles aisées. L'existence de notre école libre est assurée et son maintien ne souffrira aucune difficulté" (35). En chaire, l'intéressé lit les lettres pastorales de l'épiscopat. Celles-ci dénoncent la nouvelle loi libérale sur l'instruction primaire (1er juillet 1879) comme " un attentat à la foi, à la piété et aux droits religieux du peuple belge". Comme de nombreux confrères, M. Jacobs applique les *Instructions pratiques à l'usage des confesseurs*, qui lui permettent de priver des sacrements les agents de l'enseignement officiel (36).

L'enquête scolaire parlementaire (37) donne lieu à une passe d'armes entre catholiques et libéraux. La commission qui la conduit est composée exclusivement de députés anticléricaux : voyant dans l'entreprise une "machine de guerre" dirigée contre l'enseignement confessionnel, les membres de la Droite s'abstiennent d'y participer. Les libéraux en profitent pour transformer l'opération en campagne de dénonciation unilatérale visant à mettre en lumière les *pressions*

33. Voir notamment G. DEPPEZ, *La guerre scolaire et sa pacification* (I), dans *Recherches Sociologiques*, 1970, t.I, p.170-208; J.-C. RIQUIER, *La guerre scolaire en Belgique au siècle dernier*, dans *Revue Générale Belge*, t.CX, janvier 1974, p.29-48, et février 1974, p.29-46.
34. Depuis 1874, les Soeurs de la Providence dirigent une classe gardienne libre à Beauvechain. Pour leur faire concurrence, la commune crée un établissement similaire le 28 septembre 1882. Cfr A.C., *Délibérations du conseil communal*, 28 septembre 1882.
35. Archives de l'archevêché de Malines, fonds de l'enseignement primaire, n°13, rapport du doyen de Beauvechain, avril 1879.
36. Sur l'attitude et les directives de l'épiscopat, cfr l'excellente étude de J. LORY, *La résistance des catholiques belges face à la "loi de malheur", 1879-1884*, dans *Revue du Nord*, 1985, t.LXVII, p.729-747, surtout p.732-739.
37. Sur cette enquête, ses objectifs, ses modalités et ses ambiguïtés, cfr J.LORY, *L'enseignement libre vu par les libéraux dans l'enquête scolaire parlementaire de 1880-1884*, dans *Eglise et Enseignement. Actes du Colloque du Xe anniversaire de l'Institut d'Histoire du Christianisme de l'U.L.B.*, Bruxelles, 1977, p.223-239.

*morales et sociales*" exercées sur la population par l'Eglise et ses partisans. La sélection des témoins est tout, sauf "neutre". Lorsque le clergé est appelé à la barre, c'est pour y figurer comme accusé. L'enregistrement des dépositions est même sujet à caution: les propos des comparants catholiques sont souvent déformés, voire tout à fait tronqués.

Dans le cas de Beauvechain, le déséquilibre est manifeste: la commission écoute trois partisans de l'enseignement officiel contre un seul du réseau libre. Les trois premiers déposent sans être interrompus. Le dernier est interrogé, un peu à la manière d'un suspect. Ses dires - et eux seuls - sont confrontés aux affirmations des autres témoins rappelés à la barre pour les besoins de la cause. On a la nette impression qu'aux yeux des enquêteurs, être un ecclésiastique, c'est être un menteur en puissance.

Le bourgmestre est appelé le premier à comparaître :

"Lambeau, Eugène, 67 ans, médecin-vétérinaire et bourgmestre de Beauvechain, prête serment et déclare :

*Avant la nouvelle loi de 1879, il y avait à Beauvechain une école de filles dirigée par des Soeurs. Ce sont les mêmes Soeurs qui dirigent actuellement l'école privée. Depuis la nouvelle loi, une seconde école privée a été établie pour les garçons.*

*Le témoin donne la population scolaire (38) : 62 élèves pour l'école des filles, 40 pour l'école du centre, 60 pour l'école du hameau (39) et 10 élèves ayant moins de 6 ans.*

*Le curé a lu avec commentaire les mandements des évêques et il a exercé l'influence morale dont il dispose sur les parents. A l'église, les enfants fréquentant l'école communale étaient toujours placés sur les derniers bancs.*

*L'école catholique compte environ 60 élèves, mais parmi ces élèves, il y a des enfants venant des communes environnantes" (40).*

Vient ensuite l'instituteur communal, qui ne se prive pas d'attaquer durement le clergé paroissial :

"Fontaine, François, 36 ans, instituteur communal à Beauvechain, prête serment et déclare :

*Avant la loi de 1879, j'avais de 75 à 80 élèves; actuellement, j'en ai 48, dont 8 de moins de 6 ans.*

*M. le doyen a cherché à faire naître une profonde antipathie contre la nouvelle loi; il a terrorisé les consciences; il a condamné les écoles communales où, disait-il, il n'y a pas de religion, où l'âme des enfants est en péril.*

38. Il s'agit manifestement de la population scolaire des écoles officielles.

39. La Grande Bruyère. cfr. J. TARLIER et A. WAUTERS, *La Belgique...*, p.200.

40. Chambre des Représentants. *Enquête scolaire*, t.III, Procès-verbaux d'enquête (août 1881 - novembre 1881), Bruxelles, 1882, p.102 - 103.

L'enseignement neutre, a-t-il dit encore, n'étant pas autorisé par l'église, est un enseignement schismatique. L'ancien vicaire a dit que les parents ne devaient pas confier leurs enfants à des instituteurs sans foi, à des personnes suspectes, à des "loups couverts de peaux de moutons". Ce sont les expressions dont il s'est servi pour nous désigner.

Les membres du conseil communal, du comité scolaire, l'instituteur, tous ceux en un mot qui appuient les écoles communales, ont été exclus des sacrements, mais cette mesure d'excommunication n'a pas été générale : il y a eu des exceptions. A l'église, mes élèves sont relégués sur le côté. Avant la loi de 1879, les enfants étaient placés sans distinction au milieu de l'église" (41).

L'institutrice communale comparait en troisième lieu. Sa déposition est moins virulente que celle de son collègue :

"Scoy, Caroline, 30 ans, institutrice communale à Beauvechain, prête serment et déclare :

L'absolution a été refusée à ma soeur, parce qu'elle m'aidait dans ma classe, bien qu'elle n'enseignât pas le catéchisme. Actuellement, cette interdiction a été levée, bien que ma soeur continue encore son assistance.

Mon école compte 86 élèves, dont 62 en âge d'école. Avant la nouvelle loi, j'avais 65 élèves, dont 41 en âge d'école" (42).

Aux enseignants communaux succède le doyen de Beauvechain, soumis à un véritable interrogatoire. Acculé à la défensive le témoin parvient cependant à dénoncer les pressions sociales (43) exercées par le bureau de bienfaisance :

"Jacobs, Jean-Constant, 56 ans, curé doyen de Beauvechain, prête serment et déclare :

Sous l'empire de la loi de 1842, je n'avais aucune hostilité contre l'enseignement de l'Etat. J'étais inspecteur ecclésiastique de l'enseignement primaire.

Je crois avoir le droit de dire dans ma chaire tout ce qui a trait à la religion. J'ai dit que les écoles neutres étaient des écoles mauvaises, d'où la religion était exclue, et j'en avais le droit au point de vue de la religion.

Question des enquêteurs : N'avez-vous pas attaqué ces écoles au point de vue de la morale ?

Réponse de M. le Doyen : Je n'ai pas à m'occuper de ces écoles. Je n'accuse ni les enfants, ni les instituteurs d'immoralité, mais le grand grief que nous avons contre ces écoles, c'est que l'enseignement religieux en est exclu.

Question des enquêteurs : Ne pouviez-vous pas, en vertu de la nouvelle loi, donner l'enseignement du catéchisme à l'école ?

41. Chambre des Représentants. Enquête scolaire, t.III, Procès-verbaux d'enquête (août 1881 - novembre 1881), Bruxelles, 1882, p.103.

42. Ibidem., p. 103-104.

43. Sur les pressions sociales exercées en 1879-1884, cfr. p. WYNANTS, *Lutte scolaire et pressions sociales, 1879-1884*, dans *Revue Nouvelle*, t.LXXIV, 1961, p.496-503

Réponse de M. le Doyen : Non, Monsieur le Président, parce que nous sommes exclus de l'école morale. Nous avons entrée dans le bâtiment, dans l'école matérielle, mais nous sommes exclus de l'enseignement.

M. le Bourgmestre Lambeau, rappelé et interpellé sur le point de savoir si, sous l'empire de la loi de 1842, le clergé était hostile à l'enseignement officiel, répond : Non, pour la raison que l'école libre, dirigée par les soeurs avant la loi de 1879, était une école adoptée (44). Mais le bureau de bienfaisance avait décidé que tous les enfants indigents qui ne fréquenteraient pas l'école communale ne recevraient pas les habillements nécessaires pour faire leur première communion. Cette résolution a été prise à l'unanimité des voix, moins celle de M. le Doyen.

M. le Doyen dit : M. Lambeau m'avait promis de faire revenir le bureau de bienfaisance sur cette résolution.

M. Lambeau, interpellé de nouveau, déclare : Il est vrai que le Doyen est venu chez moi, mais c'était pour faire son mea culpa de m'avoir accusé, du haut de la chaire, d'avoir été acheter des vêtements pour les donner aux enfants des écoles communales. Je reconnais cependant avoir, par esprit de conciliation, dit au Doyen que je soumettrais au bureau de bienfaisance la question de savoir s'il y avait lieu de revenir sur sa résolution. Mais le bureau de bienfaisance, à deux reprises, a maintenu sa décision.

Monsieur le Doyen produit une lettre sur laquelle il s'appuie pour soutenir que M. Lambeau n'aurait pas soumis la question au bureau de bienfaisance.

M. Lambeau maintient sa déposition. Le bureau de bienfaisance avait déjà statué deux fois; il n'a pas voulu le faire délibérer une troisième fois, ce n'eût pas été sérieux.

Question des enquêteurs : Etiez-vous sous l'empire de la loi de 1842, favorable à l'enseignement officiel ?

Réponse de M. le Doyen : Je refuse de répondre, mais il y a une grande différence entre être hostile et être favorable à ces écoles.

Question des enquêteurs : Inspectiez-vous les écoles avant 1879 ?

Réponse de M. le Doyen : Oui, Monsieur le Président, je faisais mon devoir.

Melle Scoy, rappelée, dit que pendant 7 ou 8 ans, son école n'a pas été inspectée. C'était à l'époque où M. Hamoir était doyen. Le doyen actuel inspectait l'école.

M. le Doyen, après lecture, nie avoir fait son mea culpa chez M. Lambeau. M. Lambeau maintient ce qu'il a dit (45).

Menée dans des conditions discutables, la confrontation fait apparaître les pressions exercées par les deux parties : pressions spirituelles et morales dans le chef du clergé, pressions sociales du bureau de bienfaisance.

En 1884, le Doyen Jacobs peut se réjouir de l'évolution politique du pays : les libéraux perdent les élections législatives des

44. Il y a erreur manifeste sur ce point. Comme nous l'avons vu infra, l'adoption a été retirée à l'école des Soeurs dès 1863.

45. *Chambre...*, p. 104-105.

10 juin et 8 juillet. Revenus au pouvoir, les catholiques abrogent la "loi de malheur". Ils la remplacent par les dispositions du 20 septembre 1884. En rétablissant le mécanisme de l'adoption, aboli cinq ans plus tôt, ces mesures rendent aux institutrices catholiques la faculté de recevoir à nouveau des subsides des pouvoirs publics (46).

A Beauvechain, la majorité catholique s'appuie sur la nouvelle loi pour liquider une partie du réseau officiel. Le 26 novembre 1884, elle décide la suppression de l'école communale des filles et la mise en disponibilité de l'institutrice. Elle justifie cette résolution en notant, non sans satisfaction, que l'établissement en question "n'est fréquenté que par onze élèves pauvres" et qu'à certaines périodes de l'année, il est pratiquement désert. L'école communale des garçons est maintenue, mais devient mixte. La classe de La Grande Bruyère est également conservée, mais elle est tenue par une enseignante laïque, diplômée de Champion. Les Sœurs, qui comptent alors une centaine d'élèves, bénéficient de l'adoption. Au centre du village, elles ne doivent plus craindre la concurrence (47).

Ainsi prend fin une lutte scolaire qui a duré vingt et un ans. Dans l'instruction féminine à Beauvechain-centre, les Sœurs de la Providence jouissent même d'un monopole à partir de 1893 : l'école communale mixte, qui comptait encore sept élèves, est alors supprimée (48). A plusieurs reprises, les classes des religieuses sont réadoptées, sans la moindre difficulté (49). Après avoir connu bien des vicissitudes, la communauté peut enfin enseigner dans la sérénité et la paix...

---

46. Sur la loi de 1884 et son intérêt pour les écoles congréganistes, cfr. P. WYNANTS, *Adoption...*, p.636-640.

47. A.C., *Délibérations du conseil communal*, 26 novembre 1884.

48. *Ibid.*, 31 janvier 1893.

49. *Ibid.*, 30 octobre 1895, 14 janvier 1899, 23 décembre 1908, 10 septembre 1909, 21 septembre 1910...